



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
forage agricole sur la commune d'Herbignac (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5849 relative à la création d'un forage agricole sur la commune d'Herbignac, déposée par l'entreprise individuelle Roxane Le Tulzo et considérée complète le 6 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste à créer un point de captage d'eau souterraine d'environ 100 m de profondeur au bénéfice de l'entreprise individuelle Roxane Le Tulzo situé 20 Keranger sur la commune d'Herbignac, en vue de l'arrosage de cultures maraîchères biologiques de pousse de plants et de légumes diversifiés de saison à hauteur de 3 m³/h pour un prélèvement annuel d'environ 1 200 m³/an ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que la zone Natura 2000 la plus proche (« marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du pont de Fer ») se situe à 142 m ;

Considérant que le forage exploitera la nappe 174AA07 selon le référentiel Lisa, représentée par le « socle métamorphique dans les bassins versants côtiers de la Vilaine (non inclus) à la Loire (non inclus) » ;

Considérant que les cultures seront soit de plein champ (environ 1 ha) soit sous abri (1 500 m² de serres) ; que l'arrosage sera économe en eau de type gouttes à gouttes ou micro-aspersion ; que la récupération des eaux de pluie sur les serres (1 500 m²) viendra alimenter une réserve d'eau tampon d'un volume prévisionnel de 500 m³,

pour une économie de prélèvement dans la nappe de l'ordre de 975 m³ d'eau sur une base de 650 mm annuel ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de piézomètres courts temporaires aux abords d'un cours d'eau situé à 229 m et d'une zone humide Ramsar située à 274 m pour surveillance d'un éventuel effet de drainance ; que la surveillance aura aussi vocation à porter sur les deux puits situés l'un à environ soixante mètres du point de forage (celui du pétitionnaire) et l'autre à environ 75 m (celui d'un voisin) ;

Considérant que le projet se situe à au moins 35 m de toute habitation et de toute source de pollution ; que la cimentation sur 12 m de profondeur et l'équipement de protection de la tête de forage permettront d'éviter toute pollution ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 1.1.1.0, procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux en matière de gestion de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage agricole situé 20 Keranger sur la commune d'Herbignac, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

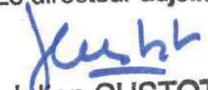
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise individuelle Roxane Le Tulzo et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 7 février 2022

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

Julien CUSTOT

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr